



VILLE D'OTTERBURN PARK
Comté de Borduas
Province de Québec

RÈGLEMENT 336-3 DE NUISANCE

Modifiant le règlement numéro 336-1 intitulé: «Règlement de nuisance» dans le but de d'apporter des précisions en matière de d'entretien et de propreté.

ATTENDU QUE, la Loi sur les Cités et Villes permet au conseil d'une municipalité de modifier son règlement de nuisance.

ATTENDU QUE, le conseil municipal d'Otterburn Park a pris en considération les recommandations du service d'urbanisme.

PAR CONSÉQUENT;

IL EST PROPOSÉ, appuyé et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement portant le numéro 336-1 ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 1.1.6 intitulé <MATIÈRES MALPROPRES> est modifié comme suit :

- 1- en ajoutant <bouteilles vides,> après <chiffons,> de la première ligne;
- 2- en ajoutant <déchets, détritrus> après <ballots,> de la deuxième ligne.

ARTICLE 2

L'article 1.1.7 intitulé <NUISANCE> est modifié en ajoutant < et/ou qui porte atteinte à la qualité de vie du public> après <public,> de la deuxième ligne.

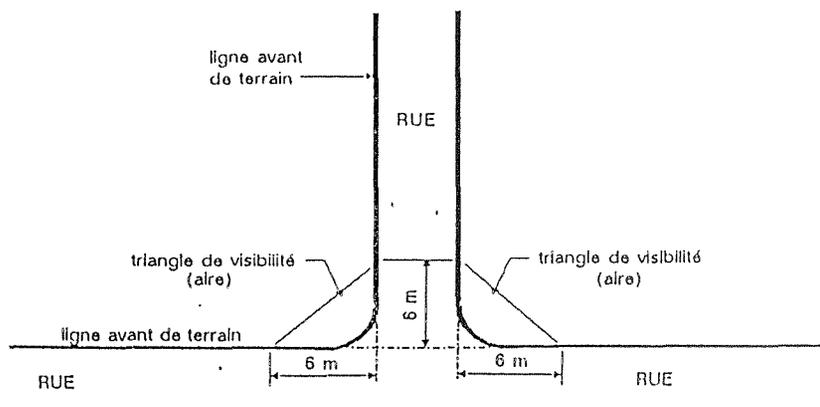
ARTICLE 3

L'article 1.1.8 intitulé <VÉHICULE> est remplacé par le suivant :

<1.1.8 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire tel que définit par l'illustration 1 ci-dessous représentée.

Illustration 1 : Triangle de visibilité





ARTICLE 4

L'article 1.1.9 intitulé <VILLE OU MUNICIPALITÉ> est remplacé par le suivant :

<1.1.9 VÉHICULE

Tout moyen utilisé pour le transport des personnes ou de marchandise d'un endroit à un autre.

ARTICLE 5

Le règlement est modifié en créant l'article 1.1.10 intitulé <VÉHICULE AUTOMOBILE> se lisant comme suit :

<1.1.10 VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule automobile désigne tout véhicule au sens de *Code de la sécurité routière* L.R.Q. c. C-24.2.>

ARTICLE 6

Le règlement est modifié en créant l'article 1.1.11 se lisant comme suit :

<1.1.11 VILLE OU MUNICIPALITÉ

La Ville d'Otterburn Park.>

ARTICLE 7

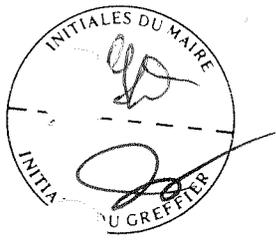
L'article 1.3.1 intitulé <GÉNÉRALITÉ> est modifié en ajoutant < de façon à ne pas créer de nuisance> après le mot <érigés> de la deuxième ligne.

ARTICLE 8

L'article 1.3.2 intitulé <BATIMENT> est modifié en ajoutant un deuxième et un troisième alinéa se lisant comme suit :

< Le fait de laisser, de déposer ou jeter sur ou dans le bâtiment, des immondices, du fumier, des animaux morts, et toutes autres matières malpropres constitue une nuisance et est défendu.

Le fait de laisser à l'intérieur du bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, constitue une nuisance et est défendu.>



ARTICLE 9

Le règlement est modifié en remplaçant l'article 1.3.3 intitulé <TERRAIN> par le suivant :

< 1.3.3 TERRAIN ET LOT VACANT

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir ses lots vacants ou en partie construits, ou ses terrains en bon état de propreté et les débarrasser de toutes matières malpropres.

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur son terrain ou lot vacant des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, fabriqués depuis sept(7) ans et non-immatriculés pour l'année courante, des arbres morts, branches, broussailles, toutes herbes de plus de huit (8) pouces, mauvaises herbes et matières malpropres de toutes sortes constitue une nuisance et est défendu.>

ARTICLE 10

Le règlement est modifié en remplaçant l'article 1.3.4 intitulé <LOT VACANT> par le suivant :

< 1.3.4 POLLUTION VISUELLE

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur son terrain ou lot vacant (propriétaire ou occupant) des matériaux, des meubles, des appareils hors d'usage ou non ou autres objets de toutes sortes de façon désordonnée, éparpillée ou pêle-mêle alors que ces derniers sont à la vue des personnes qui circulent sur les voies publiques adjacentes audit terrain ou qui sont à la vue des propriétaires ou occupants des lots adjacents audit terrain constitue une nuisance et est défendu.

Pour l'application du présent article, le terme désordonné doit être interprété comme étant la disposition d'objets qui crée un ensemble disgracieux ou qui crée une dégradation esthétique de l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où un propriétaire ou occupant effectue des travaux de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble ou du terrain et ce, tant et aussi longtemps que le permis de construction octroyé par la Ville d'Otterburn Park sera en vigueur.

De plus, le présent article ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.>

ARTICLE 11

Le règlement est modifié en remplaçant l'article 1.3.5 intitulé <LOT DANGEREUX> par le suivant :

< 1.3.5 FOSSÉS, TROUS ET AUTRES EXCAVATIONS

Le propriétaire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain contenant un fossé un trou, une excavation ou un marécage est obligé de l'égoutter, de le nettoyer, de le remplir, de le niveler ou de le clôturer.



Le fait de laisser subsister une excavation, un trou, une baissière sur son terrain ou lot vacant de manière à créer un danger pour la santé et la sécurité des personnes, constitue une nuisance et est défendu.

Le fait de laisser sur son terrain ou lot vacant des eaux stagnantes, sales ou contaminées, un marécage, une marre croupissante, constitue une nuisance et est défendu.

ARTICLE 12

L'article 1.3.6 intitulé <LOT DE COIN> est modifié comme suit :

- 1- en abrogeant le premier alinéa;
- 2- en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Il est défendu et constitue une nuisance le fait d'empiler de la neige sur une hauteur de plus d'un mètre dans le triangle de visibilité d'un lot de coin de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue.

ARTICLE 13

L'article 1.3.7 intitulé <ARBRES> est modifié comme suit :

- 1- en abrogeant le premier alinéa;
- 2- en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant se lisant comme :

Les racines, le tronc ou les branches d'arbre qui endommagent soit les égouts ou autre tuyauterie, les trottoirs, la rue, les lampadaires ou les signaux de circulation; ou nuisent à la circulation des piétons ou des véhicules, ou aux travaux publics tels que l'enlèvement de la neige, constituent une nuisance et est défendu. La ville peut décréter qu'un tel arbre soit émondé ou enlevé.

ARTICLE 14

Le règlement est modifié en créant l'article 1.8.5 intitulé < DISPOSITIONS FINALES >

<1.8.5 DISPOSITIONS FINALES

Toutes contravention aux présentes dispositions du présent règlement est défendue et constitue une nuisance et la Municipalité peut entreprendre cumulativement ou facultativement les poursuites pénales ou civiles afin que cessent lesdites nuisances.

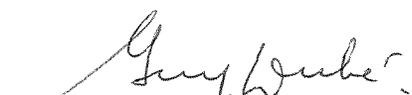
De plus, les frais engendrés pour éliminer ou empêcher les nuisances constituent une créance privilégiée sur l'immeuble du contrevenant et recouvrable de la même manière qu'une taxe municipale.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Daté à Otterburn Park ce 19 octobre 1998.


Guy Dubé, Maire


Jean Tremblay, Directeur général

-
- avis de motion : 20 juillet 1998
 - adoption du règlement : 19 octobre 1998
 - publication d'entrée en vigueur : 21 octobre 1998